

ARRÊTÉ

N° 2026-DDT-SE-420 du 13 octobre 2026

prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge.

La Préfète de l'Essonne

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-372 du 11 septembre 2026, fixant les restrictions temporaires des usages de l'eau pour un seuil d'alerte dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 5 octobre 2026 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,25 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,16 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Chéron (Essonne) ;

(3) le système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde comprend les stations hydrométriques de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) et de Saint-Chéron (Essonne), situées respectivement sur les rivières de la Rémarde et de l'Orge ;

(4) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,22 mètre cube par seconde, à la date du 27 septembre 2006 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(5) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Chéron (Essonne), s'établit à hauteur de 0,16 mètre cube par seconde, à la date du 27 septembre 2006 et donc, a franchi son seuil de vigilance ;

(6) l'article 14 de l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé, dispose que le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule des stations hydrométriques qui composent le système d'observation d'une zone d'alerte définie à l'article 3 de ce même arrêté cadre, peut entraîner l'instauration des mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation des usages, de manière homogène sur tout le territoire de cette zone ;

(7) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(8) compte-tenu des franchissements du seuil de vigilance, mentionnés aux (4) et (5) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé ;

(9) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 0,25 mètre cube par seconde.

Le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Chéron (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 0,16 mètre cube par seconde.

Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Conformément à l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 4 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-372 du 11 septembre 2026, susvisé est abrogé.

Article 5 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 décembre 2026, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *VigiEau* » à l'adresse réticulaire suivante : <https://vigieau.gouv.fr/> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 Paris-La Défense, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 7 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne

Signé : Fabienne BALUSSOU

A N N E X E

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91017	ANGERVILLIERS	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91021	ARPAJON	91363	MARCOUSSIS
91027	ATHIS-MONS	91425	MONTLHERY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91044	BALLAINVILLIERS	91457	NORVILLE (LA)
91081	BOISSY-LE-SEC	91458	NOZAY
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91461	OLLAINVILLE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91105	BREUILLET	91482	PECQUEUSE
91106	BREUX-JOUY	91519	RICHARVILLE
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	91540	SAINT-CHERON
91145	CHATIGNONVILLE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91175	CORBREUSE	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91186	COURSON-MONTELOUP	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91200	DOURDAN	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91207	EGLY	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91581	SAINT-YON
91249	FORGES-LES-BAINS	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91593	SERMAISE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)
91292	GUIBEVILLE	91634	VAUGRIGNEUSE
91319	JANVRY	91662	VILLECONIN
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	91667	VILLEMOSSE-SUR-ORGE
91338	LIMOURS	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91339	LINAS	91687	VIRY-CHATILLON